ASSEMBLEE TERRITORIALE
DE LA
POLYNESIE FRANCAISE

DELIBERATION N° 76-174 AT
DU 30 DECEMBRE 1976
----
fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,

VU le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

VU le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

VU la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 précitée ;

VU l'arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 promulguant la loi n° 54-418 du 15 avril 1964 et le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 en Polynésie française ;

VU l'avis de Madame la déléguée de l'ordre des pharmaciens en date du 12 mai 1976 ;

VU l'avis de M. le directeur de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 663 AA du 10 novembre 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 10 novembre 1976 et convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

VU la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

VU la lettre n° 1168 AA/S du 29 septembre 1976 de M. le gouverneur, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 29 septembre 1976 ;

VU le rapport n° **192-76** du 28 décembre 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 30 décembre 1976,

ADOPTE :

<u>Article 1er</u> : Dans le territoire de la Polynésie française, seuls ont le droit d’importer des médicaments, préparations pharmaceutiques et en général toute substance destinée à la médecine humaine ou vétérinaire :

- l’institut de recherches médicales et le service d’État des endémies ;
- le service de santé du territoire ;
- le service de l’économie rurale, section élevage ;
- les pharmaciens ayant officine ouverte au public ;
- les pharmaciens grossistes ;
- les docteurs vétérinaires ;
- les chirurgiens-dentistes ;
- les représentants et commissionnaires dans les conditions fixées à l’article 4.

<u>Article 2</u> : Les docteurs vétérinaires ne peuvent importer que les médicaments à usage vétérinaire sans toutefois avoir le droit de tenir officine ouverte.

<u>Article 3</u> : Les chirurgiens-dentistes, inscrits au tableau de l’ordre, ne peuvent importer que les médicaments spécifiques de l’art dentaire et uniquement pour leur usage en cabinet.

<u>Article 4</u> : Les personnes désirant se livrer à la représentation commerciale des plantes médicinales, des produits pharmaceutiques, des spécialités pharmaceutiques et hygiéniques doivent en faire la déclaration, au gouverneur, chef du territoire.

Elles devront satisfaire aux conditions de la loi sur l’exercice de la pharmacie. Elles ne pourront faire aucune délivrance de ces produits au public. Elles ne pourront distribuer des échantillons qu’aux pharmaciens, médecins, vétérinaires, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, hôpitaux et dispensaires du territoire.

<u>Article 5</u> : Toute licence d’importation de l’étranger devra être visée par le directeur de la santé publique. Les demandes de licence comporteront obligatoirement les renseignements suivants relatifs à chacun des produits ou médicaments y figurant :

- conditionnement détaillé,
- composition centésimale,
- mode d’emploi,
- propriétés thérapeutiques.

Les spécialités asiatiques et étrangères ainsi que les plantes ou parties de plante, devront en plus de leur dénomination d’origine être étiquetées obligatoirement en latin, français ou anglais et comporter dans l’une de ces langues l’indication de leur composition, de leur mode d’emploi et de leurs propriétés.

<u>Article 6</u> : Est admise la réception de l’extérieur du territoire, des échantillons par les personnes classées aux articles 1 et 4.

Article 7 : Est tolérée la réception de médicaments (à condition qu'ils ne relèvent pas de la législation des substances vénéneuses) par des particuliers, à titre exceptionnel et pour usage strictement familial. Elle est dans tous les cas soumise au visa du directeur de la santé publique.

Article 8 : Les prescriptions de la présente délibération sont valables pour toutes les pharmacopées et s'appliquent à toutes importations à caractère commercial. Les seules dérogations sont celles énumérées aux articles 6 et 7.

Article 9 : Toute infraction aux prescriptions de la présente délibération entraînera la saisie des produits, sans préjudice des poursuites judiciaires contre les délinquants pour exercice illégal de la pharmacie.

Article 10 : La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Le président,

Tetuanui EHU. **Gaston FLOSSE.**